

## LES PRESTATIONS |

APPONTEMENT				
Longueur	Jour escale <sup>(3)</sup>	Mois basse saison <sup>(1)</sup>	Mois haute saison <sup>(1)</sup>	Forfait annuel <sup>(2)</sup>
< 5 M	12 €	126 €	148 €	1 417 €
5 M À 5,99 M	13 €	148 €	169 €	1 655 €
6 M À 6,99 M	14 €	164 €	190 €	1 830 €
7 M À 7,99 M	15 €	205 €	222 €	2 301 €
8 M À 8,99 M	16 €	222 €	238 €	2 467 €
9 M À 9,99 M	19 €	258 €	279 €	2 881 €
10 M À 11,99 M	25 €	349 €	375 €	3 863 €
12 M À 13,99 M	28 €	397 €	427 €	4 444 €
14 M À 15,99 M	31 €	437 €	470 €	4 852 €
16 M À 17,99 M	33 €	465 €	501 €	5 183 €
18 M À 19,99 M	35 €	490 €	534 €	5 515 €
20 M À 21,99 M	37 €	524 €	565 €	5 841 €
22 M À 24 M	39 €	555 €	597 €	6 172 €

### MISE À L'EAU

	Semaine	Weekend
LA JOURNÉE	10 €	13 €
FORFAIT À L'ANNÉE	100 €	

### SERVICES

LAVE LINGE OU SÈCHE LINGE	3 €
DROIT D'USAGE DES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES	Pack 100 unités d'eau / 8 €
DROIT D'USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Pack 50 unités / 12 €
GUIDE DU PLAISANCIER	15 €
FLUVIACARTE N°2 - SEINE AMONT	19,50 €
LIVRE CODE PERMIS MER OU FLUVIAL	15 €
LIVRE TEST PERMIS MER OU FLUVIAL	10 €

### PERMIS BATEAU

	Tarif	+ Timbres fiscaux
MER CÔTIER	399 €	108 €
FLUVIAL	399 €	108 €
EXTENSION FLUVIAL (AUX POSSESSEURS DU MER CÔTIER)	149 €	38 €
FORFAIT (CÔTIER + FLUVIAL)	499 €	146 €

(1) Basse saison d'octobre à mars, haute saison d'avril à septembre, tarifs incluant 200 unités d'eau.

(2) Tarifs incluant 200 unités d'eau et 50 unités d'électricité par mois.

(3) Remise 50% sur la 2<sup>ème</sup> nuit d'escale.



Port de Plaisance «Île de loisirs Le Port aux Cerises»

5 bd du Général de Gaulle - 91 210 DRAVEIL - Tél.: 01 69 83 46 60

portauxcerises.port@ucpasl.com - portauxcerises.ucpa.com



Île de Loisirs, animée et gérée par LS Port aux Cerises, filiale de l'UCPa. Siège Social : Rue du Port aux Cerises - 91210 DRAVEIL - Tél.: 01 69 83 46 00. Siret 519 837 462 00018 RCS EVRY - NAF/APE 9321Z. 118860

**UCPa**  
SPORT ACCESS

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

## 1 - PRESTATIONS

LS Port aux Cerises est gestionnaire du port en application des termes d'un contrat de délégation de Service Public consenti par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion de la Base de plein Air de Loisirs en date du 21 janvier 2010. Dans le cadre de ses activités sur la base, elle met à disposition des postes d'amarrage non localisés géographiquement au sein du port de plaisance au profit de plaisanciers intéressés et en fonction du nombre d'emplacements disponibles.

LS Port aux Cerises propose ainsi des prestations de diverse nature :

- La mise à disposition de poste d'amarrage pour de simples escalas ponctuelles ;
- La mise à disposition de poste d'amarrage mensuel ;
- La mise à disposition de poste d'amarrage annuel ;
- Des prestations annexes (mise à l'eau, fournitures de fluides, laverie etc...)

## 2 - MODALITÉS APPLICABLES

Conformément aux termes du Règlement Intérieur du port, remis à chaque plaisancier et disponible sur demande à la capitainerie, tout bateau, afin de valider sa réservation, devra :

- Remplir un formulaire de demande de place au port. Le formulaire devra être assorti de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées en pied de page (Justificatif de domicile, papiers du bateau, attestation d'assurance, titre de propriété, photo récente du bateau). Toute demande incomplète ne pourra être traitée par la Capitainerie.
- Fournir 3 chèques de caution : un correspondant à un mois de loyer, un de 10€ (carte fluide), un de 30€ (badges portail)
- Une fois la demande de place acceptée par la Capitainerie, un contrat d'amarrage est envoyé au plaisancier. La réservation est effective une fois le contrat signé assorti du paiement anticipé du 1<sup>er</sup> mois d'amarrage en guise d'acompte.
- Le plaisancier ne pourra concéder à un tiers par quelque moyen que ce soit l'usage d'un poste d'amarrage mis à sa disposition.
- La cession de l'embarcation par un plaisancier au profit d'un tiers n'entraîne pas transfert de la convention de mise à disposition du poste d'amarrage au profit de ce tiers sans l'autorisation préalable, expresse et par écrit de LS Port aux Cerises.

### 2.1 Conditions applicables aux séjours

Lors de son arrivée, l'usager du port est tenu de présenter au personnel d'accueil les papiers de bord et l'attestation d'assurance en cours de validité du bateau. Un emplacement ne sera attribué qu'après un passage à la Capitainerie pour remplir les formalités administratives pré-cédant l'attribution d'une place.

Le règlement intérieur sera remis aux nouveaux arrivants avec un dossier d'accueil. Ils devront en prendre connaissance et signer l'engagement de s'y conformer strictement. Tout usager devra faire part à l'officier du port de sa durée de stationnement dès son arrivée au port. La vente d'un bateau avec l'emplacement de port est strictement interdite. La sous-location d'un emplacement par le plaisancier est formellement interdite. De même, un contrat d'appontement sera obligatoirement établi entre le port, un plaisancier et son bateau clairement identifié, et ne pourra faire stationner un navire différent de celui pour lequel il a souscrit le contrat. Les usagers du port s'engagent à ne pas utiliser leur bateau comme lieu de résidence principale et devront fournir un justificatif de domiciliation différente de celle du port aux Cerises. En cas de sortie du port dépassant 48 heures, les propriétaires devront en informer la Capitainerie. Tout bateau séjournant à l'année devra observer au minimum 15 nuitées consécutives de sorties du port par an. Dans le cas d'un non respect de cette règle la première année, une majoration de 25% du prix de l'appontement annuel sera appliquée au bateau. En cas de récurrence la deuxième année, une majoration de 40% sera appliquée au montant de l'appontement annuel et le contrat annuel sera annulé (le bateau sera alors facturé au tarif mensuel). Conformément à la loi sur l'eau le rejet d'eau usées dans la darse du port est strictement interdit. Une pompe à eau noire est à disposition des usagers dont les bateaux sont équipés de cuves de rétention et d'usage gratuit de même que les sanitaires

### 2.2 Conditions applicables aux escalas

Lors de son arrivée, le plaisancier en escalo est tenu de remplir une fiche de séjour indiquant notamment les caractéristiques principales du bateau et la durée de l'escalo. Le plaisancier devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en cours de validité sur simple demande. Le plaisancier en escalo s'engage à respecter le règlement intérieur du Port de Plaisance sans réserve. Pour les escalas, les plaisanciers devront prévenir la Capitainerie 24h avant leur départ. Pour les contrats mensuels, les plaisanciers devront prévenir la Capitainerie 15 jours avant leur départ. Le départ ne sera autorisé qu'après acquittement des sommes dues au port. Il sera remis un reçu au moment du paiement de l'appontement.

### 2.3 Conditions applicables aux mises à l'eau

La mise à l'eau des bateaux dans les limites du port et aux horaires affichés n'est autorisée qu'au droit de la rampe réservée à cet effet. À son arrivée, le plaisancier doit se présenter à la Capitainerie afin de régler la prestation de mise à l'eau. Le personnel d'accueil indiquera au plaisancier la procédure à suivre quant aux horaires de retour, et au stationnement du véhicule et de la remorque.

## 3 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 3.1 Tarifs

Les tarifs du Port de Plaisance sont votés par le comité syndical de l'Île de Loisirs chaque année et sont disponibles sur demande à la Capitainerie. Les tarifs sont modifiables et révisables sans préavis en début de chaque année civile.

### 3.2 Conditions de paiement

#### 3.2.1 Règlement des prestations « escalas » et « annexes »

Le règlement des escalas doit être fait à l'arrivée du bateau

Le règlement des prestations annexes (mise à l'eau, fluides, laverie, ...) doit être fait avant la consommation.

#### 3.2.2 Règlement des redevances mensuelles et annuelles

Les redevances mensuelles et annuelles sont payables dans leur intégralité dès réception de la facture correspondante. En cas de non-paiement sous 15 jours, LS Port aux Cerises adressera au plaisancier une 1<sup>ère</sup> relance.

Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 15 jours, LS Port aux Cerises se verra dans l'obligation d'adresser au plaisancier une mise en demeure par courrier recommandé avec A/R, pour qu'il s'acquitte de sa dette sous 15 jours.

Si aucun règlement n'est intervenu dans ce délai, une 2<sup>ème</sup> mise en demeure sera adressée et notifiée au bénéficiaire, lui réclamant le règlement des sommes dues assorties d'une pénalité de 10% du montant total de celles-ci et ce, sous 15 jours.

En cas de non règlement à l'expiration du délai de la 2<sup>ème</sup> lettre de mise en demeure, les intérêts de retard seront appliqués au taux légal majoré de 6%.

Le non-paiement de la redevance est cause de résiliation du contrat de mise à disposition de poste d'amarrage. Le Port de Plaisance pourra en outre user de toutes les voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et faire procéder à l'enlèvement de celui-ci aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Le règlement par mensualisation avec prélèvement bancaire est vivement recommandé pour les redevances annuelles. Un contrat d'autorisation de prélèvement sera signé à l'arrivée du bateau entre le port de plaisance et le plaisancier pour toute la durée du contrat. En cas de rejet, des frais de rejet de prélèvement de 20€ seront facturés au plaisancier. Dans le cas d'un 2<sup>nd</sup> rejet, ce dernier ne pourra plus bénéficier de ce mode de règlement. Il devra dès signification de ce rejet régler l'intégralité du solde de sa redevance annuelle d'amarrage.

## 4 - RÉSILIATION DU CONTRAT

### 4.1 Résiliation par LS Port aux Cerises

En cas de non respect, de la part du plaisancier, de ses obligations ou de la réglementation en vigueur sur le Port de Plaisance « Le Port aux cerises », précisée dans le règlement intérieur, le contrat de mise à disposition de poste d'amarrage pourra être résilié de plein droit. L'occupant devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation. Passé ce délai, une indemnité d'occupation sans droit ni titre sera perçue au titre de pénalité par LS Port aux Cerises sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas été entevé du Port de Plaisance « Le Port aux cerises ».

### 4.2 Résiliation par le plaisancier

Le plaisancier en contrat mensuel estival ne peut résilier unilatéralement le contrat en cours. Un plaisancier souhaitant résilier son contrat annuel de manière anticipée devra en faire la demande par écrit. À l'expiration d'un préavis d'un mois, le contrat annuel sera régularisé en contrat mensuel et la différence tarifaire devra être versée par le plaisancier sur l'ensemble du séjour du bateau (amarrage et unités d'électricité incluses dans le tarif annuel).

## 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Tout bateau séjournant au port devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques suivants :

- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port,
- Dommages occasionnés aux installations portuaires.

Aucune place ne sera attribuée sans la production préalable des attestations d'assurance en cours de validité. Les propriétaires sont responsables des accidents et dommages causés par leurs bateaux aux installations portuaires et / ou aux autres bateaux.

En cas d'épave ou de naufrage, les éventuels frais engagés par LS Port aux Cerises ou le service de la navigation en faveur de la protection des bâtiments devant être remboursés à ces organismes par les personnes concernées.

Si la Capitainerie constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux installations environnantes, le propriétaire, ou ses ayant droit, sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'était pas fait dans les délais impartis, il sera procédé à la mise à sec du navire, sans que LS Port aux Cerises ne puisse être poursuivi pour les mesures conservatoires qu'il aura prises.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable, il est fait application du décret 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié par le décret 85-632 du 21 juin 1985 fixant le régime des épaves. Le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la Capitainerie qui fixera les détails impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. En cas de mauvaise volonté ou de non-exécution de la décision prise, il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire par LS Port aux Cerises.

Le personnel du port s'interdit de contrôler les dispositifs de sécurité se trouvant à bord des embarcations ainsi que l'ensemble de la documentation officielle liée à la plaisance (permis, vignettes, ...).

Il laisse au propriétaire l'entière responsabilité des manquements qui pourraient survenir du fait de l'insuffisance de ces systèmes, ou du défaut de papiers.

LS Port aux Cerises n'est pas responsable des vols, pertes ou dommages quelconques qui pourraient subir une embarcation.

## 6 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation d'un plaisancier devra être faite auprès de la Capitainerie du Port de Plaisance.

En cas de défaut de solution amiable, toute réclamation devra être adressée par écrit à :

LS Port aux Cerises

À l'attention de M. le directeur

Île de Loisirs du Port aux Cerises

Rue du Port aux Cerises - 91 210 DRAVEL

## 7 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires pour que la mise à disposition d'un poste d'amarrage soit enregistrée au sein du Port de Plaisance. Vous pouvez accéder aux informations et procéder éventuellement aux rectifications nécessaires.

Sauf avis contraire de votre part, LS Port aux Cerises se réserve la possibilité d'utiliser les informations communiquées pour vous faire parvenir diverses communications (courrier, mail ou SMS). Toute infraction aux dispositions de la présente loi est prévue et réprimée par les articles 226-1 à 226-24 du code pénal.